

013/001

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE 9 Janvier à 18 heures

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE 9 JANVIER à 18 heures

dûment convoqué, s'est réuni le Conseil d'Administration du C.C.A.S., en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Danièle BORDAIS.

Présents : Danièle BORDAIS, Yvette PAZ, Henri FRAISSE, Bernard DOAT, Martine PALMIERO, Danielle CONDO, Germinal GRINO, Marie Françoise JOURNES, Dominique DUASO-ORTAS

Excusés : Michèle RIEUX, Paulette VERGNES a donné pouvoir à Yvette PAZ, Josette BLANC a donné pouvoir à Marie Françoise JOURNES, Betty FOURNIER,

Absents : Mohamed EDDAH, Jean-Marie BIRBES. Joseph POMAR

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DES FILIERES ADMINISTRATIVE - MEDICO-SOCIAL ET TECHNIQUE

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'Assemblée le régime indemnitaire déjà institué par différentes délibérations prises par le Conseil d'Administration au cours des années précédentes. La Commission du Personnel a décidé de proposer au Conseil d'Administration, dès approbation du budget, de réactualiser et compléter ce régime indemnitaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;

Vu le décret n° 57-517 du 19 avril 1957 relatif à la prime de rendement ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif aux indemnités de sujétions spéciales ;

Vu le décret n° 72-18 du 05 janvier 1972 modifié relatif à la prime de service et de rendement ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale de fonctions ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 Modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants ;

Vu l'article 28 du décret du 19 juin 1991 relatif à l'attribution de l'indemnité forfaitaire de déplacement sur le territoire de la commune de résidence administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1996 relatif à l'indemnité de sujétion particulière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 octobre 1996 fixant la valeur des taux de base applicables ;

Vu la délibération n° 14-03 du 07 mars 2003 fixant l'attribution d'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au Directeur Général des Services et considérant la nécessité de la compléter ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

I - D'instaurer pour les Agents Territoriaux du C.C.A.S. un régime indemnitaire fonctionnel prenant appui sur les textes susvisés et d'appliquer mensuellement :

I-1 / L'attribution, à compter du 1er janvier 2013, de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 au bénéfice du personnel du C.C.A.S. ;

L'indemnité d'administration et de technicité sera allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) :

- de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380),
- de catégorie C.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel défini dans le dit décret.

Le Président déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard aux critères d'attribution définis en fin du présent document.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

I-2 / L'attribution, à compter du 1er janvier 2013, de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures prévue par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 au bénéfice du personnel du C.C.A.S. ;

L'indemnité d'exercice des missions des préfectures sera allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant au cadre d'emplois suivants :

des Attachés pour un montant de référence annuel moyen de 1372,04 Euros ;

des Rédacteurs pour un montant de référence annuel moyen de 1250,08 Euros

des Adjoints administratifs, des Adjoints Administratifs de 1^{er} classe, principaux de 1^{er} et 2^{ème} classe et des Adjoints d'animation pour un montant de référence annuel moyen de 1173,86 Euros ;

des Agents techniques (uniquement Agent technique principal et Agent technique en chef) et des Agents de maîtrise pour un montant de référence annuel moyen de 1158,61 Euros ;

des Agents administratifs, des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des Agents d'animation,

des Agents d'entretien et des Agents techniques (uniquement Agent technique et Agent technique qualifié) pour un montant de référence annuel moyen de 1143,37 Euros ;

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base de montants de référence annuels moyens définis dans le dit décret.

Le Président déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard aux critères d'attribution définis en fin du présent document.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

I-3 / L'attribution de l'indemnité spécifique de service votée par le Conseil d'Administration le 16 décembre 2010 prévue par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 au bénéfice du personnel du C.C.A.S. L'indemnité spécifique de service sera allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois de catégorie A et B de la filière technique.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base de taux moyens définis dans le dit décret multiplié par un coefficient propre à chaque grade.

Le Président déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard aux critères d'attribution définis en fin du présent document.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

I-4 / A compter du 1^{er} janvier 2013, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, prévue par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, sera allouée :

- aux agents de catégorie B (dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à l'indice brut 380),

- aux agents de catégorie A.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

I-5 / L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, prévue par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié est allouée dans la limite d'un crédit global et réparti librement par le Président entre les bénéficiaires dans la limite du taux individuel maximum.

I-6 / Règles générales

Les primes et indemnités précitées, correspondent au régime indemnitaire mensuel perçu par les agents. Le régime indemnitaire prend l'appellation de prime mensuelle. Cette prime mensuelle est composée de deux primes : La première dénommée « PRIME FIXE », la seconde « PRESENTEISME » et sont attribuées dans les conditions définies ci après

Les agents non titulaires recrutés sur des besoins occasionnels ou saisonniers ou de remplacement ne peuvent prétendre au régime indemnitaire fonctionnel mis en place.

II - Afin de compléter ce régime indemnitaire et pour valoriser certaines missions ou travaux supplémentaires effectués par les agents, les primes et indemnités suivantes ne sont pas soumises aux critères prévus en fin du présent document. Elles s'ajouteront à la prime mensuelle.

II-1 / A compter du 1er janvier 2013, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, prévue par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sera allouée :

- aux agents de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380),
- aux agents de catégorie C.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

II-2 / Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de travaux supplémentaires missionnées expressément à l'agent seront soit récupérées, soit rémunérées par le biais de ces indemnités, et ce conformément en accord avec les responsables de services.

II-3/ Une indemnité complémentaire de 200€ sera attribuée à l'agent chargé de la fonction d'ACMO.

III – Les critères de modulation :

III-1 / Cinq niveaux fonctionnels sont définis en fonction des missions et des spécificités des postes :

Niveau I : Il correspond aux postes d'application, aux membres d'équipes.

Niveau II : Il correspond aux postes d'application auxquels il est reconnu une technicité particulière.

Niveau III : Il correspond aux emplois nécessitant un niveau d'autonomie relative

Niveau IV : Il correspond aux emplois de chef de service ou une gestion autonome (de dossiers ou d'équipements) ou un encadrement intermédiaire.

Niveau V : Il correspond aux emplois de directeur de service.

III-2 / Le fonctionnement structurel :

Le régime indemnitaire mensuel est séparé en deux parties distinctes égales et indépendantes : Une prime fixe et une prime « présentéisme ».

Pour le passage à ce nouveau régime indemnitaire, les agents dont le montant de primes antérieur serait supérieur à celui de leur niveau fonctionnel garderont le bénéfice de leur montant initial de primes.

Ce montant de primes sera réparti, conformément au principe du régime indemnitaire, entre une prime « fixe » et une prime « Présentéisme ». La proportion entre ces deux primes sera celle en vigueur du niveau fonctionnel dans lequel l'agent aura été classé.

Niveau Fonctionnel	Prime FIXE	Prime PRESENTEISME	Proportion Présentéisme/ Total
Niveau 1	63,75€	21,25€	25%
Niveau 2	93,75€	31,25 €	25%
Niveau 3	150 €	50€	25%
Niveau 4	262,50 €	87,50 €	25%
Niveau 5	337,50 €	112,50 €	25 %

III-4 / Le présentéisme :

Seront décomptés pour le calcul de la prime mensuelle toutes les absences qui ne rentrent pas dans le cadre des congés annuels ou des jours de récupération

Une exception sera faite pour le congé légal de maternité afin de ne pas entraîner de discrimination entre les sexes.

Le jour de grève faisant l'objet d'un prélèvement financier n'est pas décompté comme jour d'absence. L'autorisation d'absence syndicale entrant dans le cadre conventionnel de service n'est pas décomptée comme jour d'absence.

Ainsi les absences définies comme jours d'absence décomptés pour le régime indemnitaire sont les suivantes:

- les congés de maladies,
 - les absences pour enfant malade,
 - les congés de paternité,
 - les absences injustifiées,
 - les congés parentaux,
 - les absences exceptionnelles.
- Les absences liées à des événements familiaux (cf : règlement intérieur)

Le mi-temps thérapeutique (pour moitié)

Aussi il est décidé que :

De 0.5 à 2 jours d'absence sur une période de 30 jours: 10 % de la prime de présentéisme est retirée.

De 2.5 à 5 jours d'absence sur une période de 30 jours: 25 % de la prime de présentéisme est retirée.

De 5.5 à 10 jours d'absence sur une période de 30 jours: 50 % de la prime de présentéisme est retirée.

De 10.5 à 15 jours d'absence sur une période de 30 jours: 75 % de la prime de présentéisme est retirée.

A partir de 15.5 jours d'absence sur une période de 30 jours: l'agent ne perçoit pas la part de la prime mensuelle liée au présentéisme.

Les absences se répercuteront sur le régime indemnitaire du mois suivant (M+1).

Le Conseil d'Administration fixe, chaque année, l'enveloppe totale du régime indemnitaire à servir en Euros (plus ou moins arrondi) et charge Monsieur le Président de procéder aux attributions individuelles dans la limite des crédits ouverts, des montants individuels autorisés, et des montants dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes selon le principe de la parité.

IV – Prime d'ancienneté

D'instaurer pour les agents territoriaux du C.C.A.S. une prime d'ancienneté prenant en compte les critères suivants :

1/ La prime d'ancienneté sera allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires)

2/ Pour le calcul de la prime d'ancienneté seront pris en compte les périodes à compter de la date de nomination (Stagiaire) complétées par les périodes validées.

3/ Par période de 5 années de service l'agent bénéficiera d'un jour indemnisé. Le nombre maximum de jours indemnisés est de 5 par agent.

4/ Le montant de cette indemnité est calculé en divisant le traitement indiciaire brut de l'agent (montant indiciaire du mois d'août) par le nombre d'heures de son contrat (151.67 h pour un temps plein) et en le multipliant par le nombre d'heure de travail (soit 8 heures pour un temps complet, 7,2 heures pour un 80%, 6.4 pour un 70% et 4h pour un 50%).

5/ Il existe un montant plafond de la prime d'ancienneté correspondant à l'indice majoré 551

6/ La prime d'ancienneté sera versée une fois par an au mois d'août.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

- informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DONNE pouvoir à la Présidente et Vice-Présidente de signer toutes les pièces nécessaires à la bonne réalisation de la présente.

Monsieur le Receveur Percepteur est chargée de faire respecter la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ET EXECUTOIRE

Transmis en Préfecture.

15 janvier 2013.

La Présidente
Michèle RIEUX.